

Les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont depuis lors reconnu l'écart défavorable qui existait entre les deux pays ainsi que les répercussions néfastes que celui-ci avait sur le tourisme. C'est ainsi qu'en 1978, les deux provinces ont supprimé la taxe de vente sur les chambres d'hôtel, mesure qui contribuera à aligner les prix des chambres d'hôtel au Canada et aux États-Unis.

Les taxes qui frappent l'alcool placent également l'industrie touristique en position concurrentielle défavorable. Bien que les règlements en la matière varient énormément étant donné que ce sont les provinces qui régissent les ventes d'alcool, la situation au Québec décrite par M. Groome est tout à fait typique de celle qui prévaut dans les autres provinces.

«Dans la province de Québec, un détenteur de permis d'alcool verse des milliers de dollars pour son permis et doit ensuite payer le prix normal de chaque bouteille de spiritueux, plus 5% et \$0.70 par caisse pour le transport. En outre, le consommateur paie une taxe de vente de 10%.»
(II, 21:41)

Les témoins ont affirmé que le prix plus élevé des alcools expliquait en partie le fait que les prix pratiqués dans la restauration soient plus élevés de 10% au Canada qu'aux États-Unis.

En 1975 et 1976, le dépit des visiteurs américains devant le niveau élevé des prix canadiens a été encore aggravé par le taux de change du dollar américain lorsque le dollar canadien valait \$1.03 É.U. Selon les témoins de l'industrie touristique, cet élément les a rendus beaucoup plus sensibles aux services qu'ils recevaient et au prix qu'ils payaient pour les repas et la boisson. La baisse qu'a enregistrée le dollar canadien depuis 1977 devrait nécessairement améliorer leur réaction devant les prix élevés pratiqués au Canada. Elle devrait également dissuader les Canadiens de se rendre aux États-Unis ou d'y rester aussi longtemps.

Enfin, l'article 602 de la loi américaine de réforme fiscale de 1976 porte atteinte à la balance touristique du Canada et des États-Unis. Cette loi limite à deux le nombre des congrès organisés à l'étranger dont les dépenses peuvent être déduites aux fins d'impôt et assortit la déclaration de ces dépenses de conditions beaucoup plus sévères. En vertu de l'actuelle loi américaine, les dépenses relatives à un congrès ne peuvent être déduites que si la ville où il a lieu est compatible avec la «portée territoriale» de l'organisation en cause. Au Canada, seules les dépenses relatives à deux congrès peuvent également être déduites de l'impôt sur le revenu *qu'ils aient lieu au Canada ou à l'étranger*. Les restrictions américaines auxquelles viennent s'ajouter des déclarations de dépenses sévèrement contrôlées, ne s'appliquent qu'aux congrès qui ont lieu à l'étranger.

Depuis que cette loi a été adoptée par le Congrès américain, de nombreux groupes et organismes à portée nord-américaine qui organisaient leur congrès au Canada de façon périodique ont annulé leurs réservations. Si les congrès ont maintenant lieu aux États-Unis, le déficit de l'industrie touristique s'accroîtra non seulement en raison de la perte de devises américaines que connaîtra le Canada, mais également en raison de l'augmentation des dépenses canadiennes aux États-Unis. L'effet de ces deux facteurs sur la balance touristique se chiffre entre \$100 et \$200 millions. A ce propos, M. Brander a déclaré au Comité ce qui suit:

«Si l'article 602 reste en vigueur, il nous en fera perdre la plus grande partie et entraînera une fuite supplémentaire de capitaux, car ces congrès tenus périodiquement au Canada se